

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3501-2002

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) et  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(S.É./AQLPA)

Intervenantes

---

## COMMENTAIRES ET ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES  
OU DES ACTIFS DESTINÉS À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ AU COURS DE  
L'ANNÉE 2003

---

### LA DEMANDE

Le 26 novembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a déposé à la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), une demande d'autorisation des projets prévus pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars (M\$). Le Distributeur demande plus particulièrement à la Régie :

*«AUTORISER ses projets d'investissements pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 M\$, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement ;*

**PERMETTRE** au Distributeur, à la suite de la réévaluation de certains projets en maintien des actifs ou en amélioration de la qualité, de réallouer sa capacité de réalisation d'une catégorie à l'autre, tout en respectant l'enveloppe globale autorisée pour ces deux catégories ;

**PERMETTRE** que la capacité de travail dégagée suite à des demandes réelles inférieures aux prévisions des montants alloués à la catégorie croissance de la demande et à la catégorie respect des exigences au cours de la période visée puisse être affectée à des travaux relatifs au maintien des actifs, sans pour autant excéder l'enveloppe globale autorisée pour l'ensemble des catégories.»

Sommairement, le Distributeur prévoit, pour 2003, des investissements totalisant 613,1 M\$, dont 499,2M\$ concernent plus spécifiquement des projets dont le coût individuel est inférieur à 10 M\$, lesquels font l'objet de la présente demande d'autorisation. Ce montant est réparti comme suit (HQD-1, document 1, page 10) :

CATÉGORIE	PROJETS DÉJÀ AUTORISÉS	A AUTORISER				BUDGET TOTAL 2003
		PAR PROJET > 10 M\$	ENSEMBLE DES PROJETS < 10 M\$			
		Projets majeurs	Réseau intégré	Réseaux autonomes	Total	
Maintien et amélioration	21,5	65,3	305,7	12,4	318,1	404,9
Maintien des actifs	3,4	2,0	254,3	12,4	266,7	272,1
Amélioration de la qualité	18,1	63,3	51,4	0,0	51,4	132,8
Croissance de la demande	0,0	0,0	133,1	4,7	137,8	137,8
Respect des exigences	27,1	0,0	42,7	0,6	43,3	70,4
<b>Total</b>	<b>48,6</b>	<b>65,3</b>	<b>481,5</b>	<b>17,7</b>	<b>499,2</b>	<b>613,1</b>

## COMMENTAIRES ET ARGUMENTATION

De manière générale, le Distributeur réfère la Régie à la preuve (HQD-1, document 1) et à ses réponses aux demandes de renseignements (HQD-2, document 1 et HQD-3, documents 1 et 2). Ces documents fournissent à la Régie toutes les informations requises afin qu'elle puisse autoriser les investissements du Distributeur dont le coût individuel des projets est inférieur à 10 M\$. Les différentes sections de la preuve soumise par le Distributeur présentent l'ensemble des informations prévues par l'article 5 du Règlement.

De manière plus spécifique, le Distributeur désire également porter à l'attention de la Régie les commentaires et arguments suivants :

## **1. Conformité à la décision D-2002-71**

Le 2 avril 2002, dans le dossier R-3475-2001, la Régie a rendu une décision relativement à la première demande d'autorisation des projets du Distributeur dont le coût individuel est inférieur à 10 M\$. La Régie a demandé au Distributeur, dans le but de faciliter l'examen des dossiers dans les années à venir et d'en accélérer le processus, de répondre aux demandes formulées à l'annexe A de la décision, soit fournir :

- les objectifs d'investissements pour le maintien des actifs autres que ceux reliés à la pérennité des actifs du réseau de distribution en les séparant en classes homogènes ;
- le plan d'ensemble avec flux monétaires pour la réhabilitation des réseaux souterrains ;
- la justification des investissements reliés à la croissance de la demande en utilisant la prévision la plus récente disponible ;
- les hypothèses utilisées pour justifier le niveau des investissements inclus dans le budget «Respect des exigences» ;
- pour les projets s'échelonnant sur plusieurs années, fournir non seulement le montant budgété pour l'année en cours mais aussi les montants impliqués pour les années subséquentes.

Le Distributeur soumet que la preuve qu'il a présentée dans le cadre du présent dossier répond à chacune des demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2002-71.

## **2. Écarts par rapport au budget 2002**

Tel qu'il apparaît de la preuve du Distributeur, le budget 2003 pour des projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur à 10 M\$ s'élève à 499,2 M\$, en hausse de 48 M\$ par rapport à la demande 2002. Cette croissance s'explique principalement par :

- la réalisation des programmes de réhabilitation du réseau souterrain et de mise en conformité du réseau aérien, afin de corriger certaines anomalies accumulées sur le réseau au fil des années ;
- le ralentissement des travaux requis dans le cadre du programme de renforcement du réseau aérien mis en place à la suite du verglas de 1998 ;

- le rétablissement de l'enveloppe requise pour la catégorie «Respect des exigences» à un niveau comparable à la moyenne des dépenses annuelles historiques des dernières années.

### **3. Demande de flexibilité**

Dans le cadre du dossier R-3486-2002, par sa décision relative à la demande en révision de la décision D-2002-71 précitée, la Régie émet les commentaires suivants relativement à la flexibilité demandée par le Distributeur dans la gestion de son budget (page 18) :

*«Un des griefs du Distributeur est que la décision D-2002-71 enlève toute flexibilité et augmente indûment son fardeau réglementaire, en autorisant par catégories d'investissements, et non globalement comme il semble le souhaiter, les projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus au Règlement. À cet égard, la présente formation est d'avis que la flexibilité à laquelle aspire le Distributeur, à l'occasion d'une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, est tributaire en grande partie de la qualité de l'information qu'il fournit à la Régie. La Régie juge utile de rappeler qu'il incombe au Distributeur de la convaincre que telle flexibilité peut lui être octroyée par la Régie en vertu de la Loi et du Règlement et de faire la démonstration, à la satisfaction de la Régie, du niveau de flexibilité dont il estime avoir besoin pour la réalisation des projets qu'il doit faire autoriser.»*

Tel qu'il apparaît de la requête et de la preuve, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre une gestion flexible de son budget annuel d'investissements 2003 pour les motifs suivants :

- le budget présenté résulte de l'équilibre entre les besoins prévus pour satisfaire les besoins de sa clientèle et sa capacité de réalisation ;
- les besoins prévus découlent d'analyses techniques sur l'état réel des actifs, d'un scénario de croissance de nouveaux abonnements domestiques et agricoles émis au printemps de chaque année, de l'historique quinquennal des demandes de tiers ainsi que d'ententes contractuelles et de négociations en cours avec divers partenaires ;
- les besoins sont regroupés au meilleur de la connaissance du Distributeur, selon quatre (4) catégories d'investissements correspondant à la finalité des projets ;

- les catégories «Maintenance des actifs» et «Amélioration de la qualité» ne sont pas parfaitement cloisonnées : certains projets d'amélioration modifient l'état ou l'âge des actifs et peuvent se substituer à des projets de pérennité qui auraient été normalement requis ;
- les besoins prévus excèdent la capacité de réalisation du Distributeur : la planification de la main-d'œuvre disponible entre les diverses catégories d'investissements se fait selon l'ordre de priorité de ces besoins ;
- l'ordre de priorité des besoins est déterminé en fonction de certains éléments dont la sécurité du public et du personnel, les attentes prioritaires de la clientèle et l'impact des projets sur la continuité du service et sur la qualité du service et de l'onde ;
- le budget d'investissement se compose d'une multitude de projets. La réalisation de certains d'entre eux peut dépendre d'éléments conjoncturels. La croissance réelle de la demande, les demandes de participation de tiers ainsi que des évaluations techniques additionnelles comptent parmi ces éléments qui entraînent inévitablement des révisions de projets et des scénarios d'investissements ;

Considérant l'absence d'étanchéité parfaite entre les catégories «Maintenance des actifs» et «Amélioration de la qualité», le Distributeur demande à la Régie de lui permettre, suite à une réévaluation de certains projets, de réallouer sa capacité de réalisation d'une catégorie à l'autre tout en respectant l'enveloppe globale autorisée pour ces deux catégories.

Par ailleurs, advenant que les demandes réelles s'avèrent inférieures aux prévisions liées à la croissance de la demande et au respect des exigences, le Distributeur demande que la capacité de réalisation ainsi dégagée puisse être réaffectée au maintien des actifs, afin d'améliorer sa productivité et de permettre un rattrapage ou un devancement de certains travaux normalement requis en pérennité, sans toutefois dépasser l'enveloppe autorisée pour l'ensemble des catégories d'investissements.

Dans l'exercice de ses activités, le Distributeur vise à fournir une alimentation électrique fiable en maintenant le cap sur l'amélioration de la qualité du service et à augmenter sa rentabilité tout en évitant des chocs tarifaires. L'atteinte de ces objectifs passe par un contrôle serré des coûts, y compris des investissements. Une gestion flexible des investissements du Distributeur lui permettrait d'optimiser l'utilisation de ses ressources humaines et financières disponibles ainsi que ses choix d'investissements.

La flexibilité demandée est conforme aux pratiques internes d'Hydro-Québec et correspond à une saine pratique de gestion. Elle vise à assurer un rythme de renouvellement optimal des actifs du Distributeur, établi sur la base de considérations techniques et économiques.

Enfin, l'autorisation d'une telle flexibilité allégerait assurément le processus réglementaire d'autorisation et de suivi des projets d'investissements de moins de 10 M\$. En évitant le recours à des demandes d'autorisation additionnelles malgré son respect de l'enveloppe globale autorisée, le Distributeur éviterait d'éventuels retards de la réalisation de ses travaux occasionnés par les délais requis pour obtenir une autorisation de budget additionnel.

## **CONCLUSION**

En fonction des éléments de preuve soumis à l'attention de la Régie, le Distributeur considère que le niveau des investissements de 499,2 M\$ pour l'année 2003 est raisonnable et justifié et qu'ils s'inscrivent en continuité avec ses stratégies d'investissements antérieures et ses objectifs d'amélioration continue.

Par ces investissements et la flexibilité requise, le Distributeur sera en mesure de réaliser ses activités courantes au bénéfice de la clientèle qu'il doit desservir. Ils permettront également au Distributeur de maintenir et d'améliorer son offre de service, d'assurer la pérennité de ses actifs et le renforcement de son réseau de distribution, et de soutenir la croissance de la demande.

Pour tous ces motifs, le Distributeur demande à la Régie, conformément à sa requête et à sa preuve, d'autoriser les projets prévus pour l'année 2003 dont le coût individuel est inférieur à 10 M\$ et qui totalisent 499,2 M\$ et de lui accorder la flexibilité demandée dans la gestion de ses investissements.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, ce 11 février 2003

---

**Marchand, Lemieux, avocats**  
Procureurs d'Hydro-Québec Distribution